

— annuler la décision (PESC) 2017/381 du Conseil du 3 mars 2017 ⁽⁵⁾; et le règlement d'exécution (UE) 2017/374 du Conseil du 3 mars 2017 ⁽⁶⁾,

pour autant que ces actes concernent le requérant; et de condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens afférents au pourvoi et au recours en annulation compte tenu du mémoire en adaptation.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, le requérant invoque trois moyens.

En premier lieu, il soutient que le Tribunal a considéré de manière erronée que le Conseil de l'Union européenne avait identifié les motifs spécifiques et concrets justifiant l'imposition de mesures restrictives à son encontre et que le Tribunal a qualifié de manière erronée le bureau du Procureur général d'Ukraine comme étant une «des plus hautes autorités judiciaires».

En deuxième lieu, il soutient que le Tribunal a considéré à tort que le critère de désignation figurant dans les actes en cause était conforme aux objectifs de la PESC.

En troisième lieu, il maintient que le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que la mesure restrictive ne constituait pas une violation du droit de propriété.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2015/364 du Conseil, du 5 mars 2015, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 62 p. 25).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil, du 5 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO L 62, p. 1).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2016/318 du Conseil, du 4 mars 2016, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 60, p. 76).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil, du 4 mars 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 60, p. 1).

⁽⁵⁾ Décision (PESC) 2017/381 du Conseil, du 3 mars 2017, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 58, p. 34).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/374 du Conseil, du 3 mars 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO L 58, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Svea hovrätt (Suède) le 11 janvier 2018 — Textilis Ltd et Ozgur Keskin / Svenskt Tenn Aktiebolag

(Affaire C-21/18)

(2018/C 094/16)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Svea hovrätt, Patent- och marknadsöverdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Textilis Ltd et Ozgur Keskin

Partie défenderesse: Svenskt Tenn Aktiebolag

Questions préjudicielles

1) L'article 4 du règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous e), iii), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1) dans leur nouvelle rédaction sont applicables lorsqu'un juge est amené à examiner une demande en nullité [formée en application de l'article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009] après l'entrée en vigueur de la modification, soit après le 23 mars 2016, alors que l'action en nullité a été introduite avant cette date et porte donc sur une marque enregistrée antérieurement?

- 2) L'article 7, paragraphe 1, sous e), iii), du règlement n° 207/2009, dans sa rédaction applicable, doit-il être interprété en ce sens que son champ d'application couvre un signe consistant en la reproduction bidimensionnelle d'un produit bidimensionnel, par exemple un tissu d'ameublement décoré avec le signe dont il est question en l'espèce?
- 3) Si la réponse à la deuxième question est affirmative, quels sont les critères d'interprétation de l'expression «les signes constitués exclusivement par la forme, ou une autre caractéristique du produit, qui donne une valeur substantielle au produit» de l'article 7, paragraphe 1, sous e), iii), du règlement n° 207/2009 dans le cas où l'enregistrement porte sur plusieurs classes de produits, vise plusieurs produits et que le signe peut être apposé de différentes manières sur ces produits? L'appréciation doit-elle se baser sur des critères plus objectifs et généraux, par exemple en partant de la prémisses de l'apparence de la marque et de la manière dont elle peut revêtir différents produits, c'est-à-dire sans tenir compte de la manière dont effectivement son titulaire appose le signe sur différents produits?

⁽¹⁾ JO 2015, L 341, p. 21.

Recours introduit le 18 janvier 2018 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-36/18)

(2018/C 094/17)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou, M. Morales Puerta et G. von Rintelen)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces mesures à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de cette directive;
- mettre à la charge de la République hellénique une astreinte d'un montant de 31 416 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 15 de la directive, les États membres devaient transposer la directive dans leur ordre juridique interne, pour ce qui est du cadre pour la planification de l'espace maritime, au plus tard le 18 septembre 2016, et en informer la Commission. Toutefois, la Commission n'a reçu aucune réponse à sa lettre de mise en demeure ni à son avis motivé qu'elle a adressés à la République hellénique et demande, en conséquence, que le manquement soit constaté pour non-transposition d'une directive contraignante, conformément à l'article 258 TFUE.

Afin d'instituer un processus par lequel les autorités de chaque État membre évaluent et organisent les activités humaines dans les zones maritimes relevant de leur compétence aux fins d'atteindre des objectifs d'ordre écologique, économique et social, la Commission demande en parallèle, conformément à sa pratique publiée, relative à l'application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, qu'une astreinte de 31 416 euros par jour soit imposée, en tenant compte en particulier de la gravité de l'infraction (à savoir des objectifs de la directive en matière de politique de pêche, de transports maritimes, de conservation et de protection de l'environnement, de l'énergie, mais aussi de leur incidence sur les entrepreneurs intéressés).

⁽¹⁾ JO 2014, L 257, p. 135.